



Compte-rendu des débats
Du
9ème congrès
LA GESTION DES ENTREPRISES
DU SECTEUR CHEVAL



Hippodrome Paris-Vincennes, le 22 juin 2010

Nous adressons nos plus vifs remerciements aux services du Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi, au Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, à la

Délégation Interministérielle de la Sécurité et à la Circulation Routière, à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, pour leur participation, ainsi qu'aux spécialistes des différentes structures de gestion et de défense des entreprises du cheval, pour leur collaboration à l'élaboration de l'ordre du jour du congrès 2010.

Merci à tous ceux qui par leur participation financière ont pu rendre possible le Congrès 2010. LA GESTION DES ENTREPRISES DU SECTEUR CHEVAL Sous ses aspects Economiques, Fiscaux, Sociaux & Juridiques.

Cheval Passion de Femmes
Présidente Martine Della Rocca Fasquella

AVEC LE SOUTIEN DE :

Le Cheval Français
Le GHN
France Galop
FEE

Syndicat des Entraîneurs, Drivers et Jockeys de chevaux de courses au Trot,
Association des Entraîneurs de Galop,
Syndicat des Étalonniers de trotteur,
Syndicat des Propriétaires de Chevaux de Courses de Galop,
Syndicat National des Propriétaires de Trotteur,
Haras Nationaux.

Participation :

Ministère de l'Economie
Ministère de l'Agriculture
Cellule Chevaux de l'Elysée
CMSA
ATM ANGEE

Rapporteur du débat :

Maître Guillaume FALLOURD

Ce compte rendu a été réalisé sur la base des enregistrements de la journée ainsi que sur celle des documents de présentation fournis par les participants. Contact pour toute demande de précision : guillaumefallourd.avocats@wanadoo.fr.

Les propos retranscrits dans le document joint, ne sont que des éléments transmis à titre informel qui n'engagent pas l'administration.

Maquette :

Madame Martine Della Rocca

Association nationale Cheval Passion de Femmes : Domaine de Grosbois cour Lavater
94470 Boissy St Léger Tel 06 70 56 64 53/01 45 99 02 36 mail : fasquella.della-rocca@wanadoo.fr
wanadoo.fr site www.gesca-delfa.fr



A la Tribune, le matin :

Président de séance, **Monsieur Dominique de BELLAIGUE**,
Monsieur Patrice RENAUDIN, GESCA syndicat des éleveurs de chevaux de sang
Madame Magali THIBON-Ministère de l'Economie
Monsieur Jacques ARTHUYS, ATM ANGE
Maître Guillaume FALLOURD consultant de GESCA

Coordinatrice Madame Martine Della Rocca Fasquelle présidente de Cheval passion de Femmes

Patrice Renaudin GESCA Syndicat des éleveurs de Chevaux de sang
Point sur le dossier TVA et l'Europe

Contestation du taux réduit appliqué à la livraison des équidés sous entendu à toutes les prestations liées aux chevaux (car non destinés à la consommation alimentaire)

Qui est visé : pas la Grande Bretagne, ni l'Italie qui a obtempéré.

Sont visés l'Irlande, l'Allemagne, l'Autriche, la France, le Luxembourg, et les Pays Bas (dont la procédure est très avancée) traduits devant la CJCE.

La commission n'a pas déposé de mémoire, mais a déjà précisé que la France serait inquiétée.

Nos trois ministères (agriculture, finances et affaires étrangères) sont intervenus en mars dernier pour que la France puisse s'immiscer dans la procédure des Pays Bas. La procédure écrite étant terminée, reste la procédure orale. Ils ont également demandé à intervenir dans les procédures à l'encontre de l'Allemagne et de l'Autriche, dès la procédure écrite.

Notre taux devrait tenir jusqu'en 2011. Le gouvernement semble motivé. On ne connaît pas les arguments des Ministres. Une intervention est envisagée par Bercy auprès de la Commission.

Qu'on fait les professionnels ? Gesca a eu un rôle essentiel en produisant des notes très pointues sur le sujet.

Autre discussion, la demande de reconnaissance du cheval en animal de compagnie. Sur un plan juridique, cette proposition de loi est un non sens. Aucun texte n'a fait d'une espèce entière un animal de compagnie, qui ne se définit que par le mode de détention de l'animal. C'est une condition de vie de l'animal, qui est détenu dans son foyer pour son agrément et en temps que compagnon.

Un chat sauvage n'est pas un animal de compagnie.

Par ailleurs, le cheval peut déjà être un animal de compagnie si vous le détenez dans votre maison ou dans votre chambre



Madame Magali THIBON, Ministère de l'Economie: La modification des règles en matière de TVA sur les services entre pays de l'UE, au 1^{er} janvier 2010, définition, application, déclaration

La TVA est un impôt général sur la consommation, l'idée centrale (qui a inspiré les travaux sur l'élaboration d'un système commun de TVA) est celle d'une taxation des opérations dans l'état de consommation. De nouvelles règles régissent le lieu des prestations de services depuis le 1^{er} janvier 2010, issues de la transposition en droit interne des directives 2008/8/CE du 12 février 2008 et 2008/117/CE du 16 décembre 2008.

Ainsi, selon l'article 259 du CGI, un nouveau principe général est posé selon lequel le lieu du service fourni à un preneur assujéti est le lieu de l'établissement du preneur, quelque soit le lieu d'établissement du prestataire. Il s'agit d'une relation B to B (Business to Business)

Si le prestataire et le preneur ne résident pas dans le même état membre, les prestations devront être déclarées selon la nouvelle déclaration européenne de services.

Si le service est fourni à une personne non assujéti, le lieu du service est le lieu d'établissement du prestataire, comme auparavant. Il s'agit d'une relation B to C (Business to Consumer)

Une instruction du 4/01/2010 3 A-1-10 est venue expliciter ce nouveau texte.

Ces nouvelles règles s'appliquent dans tous les états membres et visent à éviter des distorsions de concurrence.

§ 1/ Le nouveau principe général :

Le principe de taxation au lieu du prestataire est maintenu pour les services fournis à un preneur qui n'est pas assujéti.

En revanche, ce principe est inversé s'agissant des services fournis à un preneur assujéti désormais taxable au lieu du preneur assujéti, agissant en tant que tel, sauf exceptions.

La notion d'assujéti est déterminante pour distinguer les services qui relèvent de la taxation au lieu du preneur de celle au lieu du prestataire.

La notion d'établissement permet de déterminer le lieu précis de la taxation.

La notion d'assujetti : selon les dispositions de l'article 259-0 du CGI, la définition de l'assujetti va au-delà de la définition traditionnelle. Sont également visés, les assujettis qui réalisent simultanément des activités économiques et des activités non assujetties, alors même qu'ils prendraient ces services pour les seuls besoins de ces dernières activités. Sont également des assujettis les assujettis partiels et les personnes morales non assujetties mais identifiées à la TVA et qui acquièrent des services pour leurs besoins professionnels.

Cet élargissement de la notion d'assujetti permet aux opérateurs qui fournissent des services à des preneurs ayant communiqué leur numéro d'identification de ne pas avoir à vérifier que l'attribution de ce numéro a été faite par l'état d'établissement du preneur, en raison de la qualité d'assujetti.

Si le preneur a la qualité d'assujetti, la taxation ne se fait au lieu du preneur, que dans les cas où il agira en tant qu'assujetti. Quand l'assujetti agit pour des besoins privés, ou ceux de son personnel, il est considéré comme non assujetti.



Le lieu d'établissement du preneur : en pratique, la difficulté résulte de la multiplicité des établissements de l'assujetti situés dans différents états membres.

Selon les dispositions de l'article 259 1^{er} du CGI, énonce que la prestation relevant du principe général est taxable en France lorsque le preneur assujetti y a le siège de son activité économique, sauf si les services sont fournis à un établissement stable situé dans un autre état membre, ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Selon les dispositions de l'article 259 2^{ième} du CGI, les services fournis à un non assujetti, sont taxés en France lorsque le prestataire y a un établissement stable, à partir duquel les services sont fournis, ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

La notion de siège de l'activité économique constitue le point de rattachement prioritaire. Cette notion a été définie par le juge communautaire, en considération d'un faisceau d'indices comme le lieu du siège statutaire de l'entreprise, celui de son administration centrale où les dirigeants sociaux se réunissent et où sa politique générale se décide. La CJCE a précisé la notion d'établissement stable : structure présentant un degré suffisant de permanence et apte du point de vue de l'équipement humain et technique à rendre possible de manière autonome les prestations de services.

Quelle est la portée de ce nouveau principe en relation B to B, entre assujettis

Avec les règles antérieures, de nombreuses prestations étaient déjà taxées au lieu du preneur assujetti, qui avait communiqué son numéro d'identification (prestations immatérielles ou prestations matériellement localisées par exemple).

Le renversement du principe va néanmoins concerner un grand nombre d'opérations qui, en dépit de nombreuses exceptions, relevaient du principe général de taxation au lieu du prestataire .

Ces opérations sont d'autant plus nombreuses que de nouvelles prestations qualifiées de complexes, et qui sont composées de plusieurs services, qui prises

individuellement pourraient être rattachées à une exception au principe mais qui, prises dans leur ensemble relèvent du principe général.

A titre d'illustration, la prise en pension de chevaux, qu'elle s'accompagne ou non de l'entraînement de l'équidé, est constituée de plusieurs éléments dont l'hébergement, la nourriture du cheval, les soins. Or, il s'agit d'une seule et même opération au plan économique, formant un tout indissociable. Il s'agit donc d'une opération complexe qui relève du principe général de taxation.

Opération complexe définie par la CJCE 25/02/1999 Card Protection Plan CPP.

Le nouveau principe permet d'améliorer la lisibilité des règles de territorialité, et de mieux prendre en compte la taxation au lieu de consommation

§ 2 Dérogations aux règles générales

Dérogations communes aux relations B to B ou B to C

Les opérations concernées sont notamment les locations de moyens de transport, à courte durée (moins de 30 jours), taxables au lieu de mise à disposition des moyens de transport.

Sont également concernés les services rattachables à un immeuble, ainsi que les services présentant un lien suffisamment étroit avec un immeuble, c'est-à-dire ceux qui constituent un élément central et indispensable de la prestation.

On peut s'interroger, dans le cadre de la prise en pension

Mais selon la jurisprudence, les services qui entretiennent un lien suffisamment étroit avec un immeuble sont ceux dont l'immeuble constitue un élément central et indispensable de la prestation.

Ex : la prise en pension de chevaux. Lien avec le box ?

La prise en pension se compose de plusieurs prestations : hébergement, nourriture, soins apportés aux chevaux.

Le lien entre le cheval et le box ne paraît pas suffisamment direct, le box n'est pas indispensable à la prestation, puisqu'elle comprend la nourriture et les soins. La dérogation n'est donc pas applicable au contrat de pension. C'est donc le principe général qui s'applique.



D'autres dérogations sont prévues pour le transport de passagers (à proportion des kilomètres parcourus en France) ou la vente à consommer sur place.

Par ailleurs, les prestations de transport intra communautaire et les prestations qui y sont accessoires, et les prestations portant sur des meubles corporels, tombent dans le régime du principe général lorsqu'elles sont fournies à des assujettis.

Dérogations spécifiques preneurs non assujettis

Actuellement, les prestataires de services électroniques, de télécommunication de radiodiffusion, et de télévision, trouvent intérêt à fournir leurs prestations depuis les états membres qui pratiquent le taux de TVA le plus bas.

Ces prestations seront taxées au 1/01/2015 au lieu du preneur.

§ 3 But de la réforme

Cette réforme vise à simplifier les obligations des assujettis, mais aussi à lutter contre la fraude.

Concernant la simplification des obligations des assujettis, le nouvel article 283-2 du CGI prévoit que pour les prestations ne relevant pas d'une exception au principe général, le preneur assujetti est le redevable de la taxe.

Le champ de l'autoliquidation de la TVA par le preneur se trouve donc étendu aux services qui deviennent taxables au lieu du preneur.

Cette évolution est porteuse d'une simplification significative pour les assujettis preneurs de tels services dès lors qu'elle les dispense d'avoir à solliciter le remboursement de la TVA qui venait grever ces prestations, dans l'état où est établi le prestataire. La TVA qui est directement autoliquidée vient s'imputer directement sur celle qui est due au lieu de leur établissement.

En outre, le fait que le prestataire établi dans un autre état membre n'ait pas déclaré la prestation de service sur la déclaration européenne de services, qu'il doit déposer dans son état d'établissement, ne dispense aucunement le preneur assujetti en France d'autoliquider la TVA afférente à cette prestation de service.

Les assujettis qui sont redevables de la TVA, en application de l'article 283-2 du CGI, au titre de la prestation de services qui leur sont fournies par des prestataires de services établis dans d'autres états membres, sont tenus de déclarer distinctement le montant hors taxe de ces prestations.

Concernant la lutte contre la fraude, le renversement du principe de taxation dans les relations entre assujettis élargit le champ des services pour lesquels il y aura une déconnexion entre Etat du prestataire et l'Etat de la taxation. Un système d'échange d'informations, inspiré par celui existant pour la livraison de biens, a été mis en place. Ce système met les Etats dans lesquels le service est imposable, en mesure d'identifier ceux des services pour lesquels la TVA qui leur est due n'a pas été déclarée par le preneur. Ce système repose sur une obligation déclarative nouvelle, qui s'appelle la déclaration européenne de services, prévue à l'article 289 B III du CGI. Cette déclaration prend la forme d'un état récapitulatif mensuel.

Pour satisfaire leurs obligations, les assujettis doivent se rendre sur le portail : www.pro.douane.gouv.fr



Les prestations qui sont fournies à des preneurs qui ne sont pas établis dans la communauté ne font pas l'objet de cette déclaration.

Question de l'Association des Entraîneurs de Galop : **si nous appliquons ce principe, nous pouvons considérer que les pensions, l'entraînement et l'hébergement sont de la prestation de service. Le taux de TVA de la prestation de service est de 19,6 %. Ne risquons nous pas de voir notre taux de 5.5 % requalifié ?**

Réponse de BERCY

S'agissant du lieu de taxation de la prestation de service de prise en pension de chevaux :

La prise en pension de chevaux qu'elle s'accompagne ou non de l'entraînement de l'équidé, est constituée de plusieurs éléments (hébergement, nourriture, soins du cheval) qui concourent à la réalisation d'une seule et même opération au plan économique qu'il convient de traiter comme une prestation unique (CJCE 25 février 1999 Card Protection Plan affaire C-349/96 ; 29 mars 2007 « Aktiebolaget NN » affaire C-111/05). La prise en pension de chevaux est une prestation complexe.

Au regard des règles de territorialité de la TVA, cette prestation de pension relève du régime général des articles 44 et 45 de la Directive, selon que le preneur de la prestation est un assujetti ou pas.

En relation Business to Business (B to B) : le lieu de taxation est le lieu d'établissement du preneur.

En relation Business to Consumer (B to C) : le lieu de taxation est le lieu d'établissement du prestataire.

Votre analyse est donc confirmée sur ce point.

Si on reprend la réponse à la question 1 posée au Congrès : le client est un assujetti italien et le prestataire est français.

Le lieu de taxation est le lieu où l'assujetti est établi c'est à dire l'Italie.

En application des règles de l'article 242 nonies A, 12° de l'annexe II au CGI, la facture relative aux opérations pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe en application de l'article 283-2 du CGI, ne doit pas faire mention de la TVA exigible. Elle doit cependant, afin de justifier que la taxe n'est pas collectée par le prestataire, faire référence soit à l'article 196 de la Directive TVA, soit à l'article 283-2 qui en assure la transposition en droit interne, ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'un régime d'autoliquidation. La facture ne doit donc en effet pas comprendre de TVA (française). C'est la TVA italienne qui s'appliquera.

S'agissant du taux de la prestation de prise en pension :

La réforme du lieu de taxation des prestations de services n'a pas engendré de modification des taux de TVA. Dès lors, les prestations de services qui relèvent en France du taux réduit à 5.5 % restent éligibles au taux réduit.



Questions :

I- Territorialité

1- Nous avons un client italien, qui a une jument à l'année au Haras. Nous lui facturons tous les mois la pension de sa jument au nom de sa société en Italie avec de la TVA. D'après son cabinet comptable, nous ne devons pas lui facturer de la TVA.

Le prestataire est un assujetti en France, le client est un assujetti en Italie. La prise en pension, qu'elle s'accompagne de prestation d'entraînement ou non, est composée de plusieurs éléments, et est donc une opération complexe.

Au regard des règles de territorialité énoncées aux articles 44 et 45 de la directive, le client Italien étant un assujetti, le lieu de taxation est donc le lieu où l'assujetti est établi, en Italie.

La facture ne doit pas comprendre de TVA exigible, mais viser l'article 196 de la directive ou 283-2 du CGI pour énoncer que la TVA n'est pas collectée par le prestataire.

Si le propriétaire n'était pas assujetti, la TVA serait alors collectée en France, et la facture de l'entraîneur Français devrait alors la comprendre.

Discussion Dominique de Bellaigue / Richard CREPON : problématique des courses à réclamer dont le montant est fixé TTC. Il s'agit d'une anomalie indiscutable, puisque toutes les transactions doivent légalement se faire HT. Que l'acheteur soit ou non assujetti à la TVA, est sans effet sur la taxation de la vente, puisqu'elle ne dépend que du régime d'assujettissement du vendeur. Les entraîneurs de Galop l'ont compris, il faudrait que les Propriétaires puissent le comprendre pour rétablir ces transactions dans la légalité.

2- Les règles de territorialité relatives à la TVA intracommunautaire ont été changées à compter du 1.1.10, pouvez-vous expliciter l'application des nouvelles règles : à la prise en pension en France de chevaux appartenant à des ressortissants de la communauté, que ce soit à l'élevage ou à l'entraînement, aux ventes de chevaux, aux gains de courses réalisées par un Français dans les autres pays de la communauté, ou à un ressortissant de la communauté en France ?

Il a été répondu à cette question dans la présentation de la réforme, pour les opérations de prestations de services.

La réforme ne concerne pas les opérations de vente, dont les règles d'assujettissement sont inchangées.

Pour les gains de courses en France, la taxation est prévue par détermination de la loi puisqu'il s'agit d'une prestation sportive au sens de l'article 259 a) 5ième du CGI . Rien n'indique que les autres états membres aient un régime comparable. Il est difficile de dire ce qui doit se passer lorsqu'un propriétaire perçoit une rémunération de la part d'une société de courses étrangère, avec qui il n'y a pas de prestation de service à titre onéreux. Il n'y a pas de lien direct évident.

On ne peut que renvoyer qu'à la législation de l'état membre. Si cependant, la qualification de prestation sportive est retenue, il y a lieu a auto liquidation par la société de courses organisatrice dès lors que le service lui est fourni par un opérateur qui est non établi.



Si des questions pratiques se posent, je vous invite à nous interroger sur ce point sur lequel aucune réponse aboutie n'est définie.

3- Un éleveur propriétaire étranger confie son étalon à un haras Français (étalonnier) pour effectuer la monte en France aux conditions définies dans un contrat.

Ce propriétaire donne mandat à l'étalonnier pour vendre et encaisser des saillies et facturer en son nom les sommes dues par les clients selon les contrats de vente de saillies.

Généralement, l'étalonnier facture une partie à la réservation de la saillie et le solde sous condition suspensive de la viabilité du poulain à 48h.

- Quelles sont les règles de territorialité et les obligations à appliquer pour ces propriétaires étrangers ?

Les prestations sont réalisées par un étalonnier en France pour le compte d'un propriétaire à l'étranger. L'étalonnier est un intervenant transparent. Le prestataire de la saillie demeure le propriétaire.

Les saillies sont des opérations à façon, et constituent des travaux sur biens meubles corporels et entrent donc dans le champ d'application des nouvelles règles applicables aux prestations de services.

Selon la qualité du client, le lieu de taxation n'est pas le même. A compter du 1^{er} janvier 2010, ces prestations sont taxables au lieu du preneur dès qu'elles sont vendues a un assujetti (article 44 de la directive) ou à une personne morale non assujettie qui dispose d'un numéro d'identification, ou au lieu d'exécution matérielle lorsqu'elles sont fournies à une personne non assujettie (article 54 b de la directive).

Par ailleurs, la circonstance que l'étalon quitte le territoire après la saillie est sans incidence sur le lieu de taxation de la prestation.

Si le preneur est établi hors union européenne, il appartient au prestataire de vérifier la qualité d'assujetti de son propriétaire, que celui-ci est inscrit à un registre du commerce ou a un numéro de TVA.

Dans le cas de la vente de la saillie d'un étalon étranger (propriétaire étranger) stationné en France, à un client à l'étranger : on applique les mêmes règles, suivant l'assujettissement ou non du client.

4- Les éleveurs propriétaires étrangers relevant en matière de TVA du régime simplifié Agricole, réalisant sur le territoire français moins de 46 000 € de recettes calculées sur deux années civiles consécutives sont-ils soumis aux mêmes obligations ou au contraire peuvent-ils se prévaloir du non assujettissement à la TVA française ?

Réponse du bureau D2.

Dès lors que les éleveurs propriétaires étrangers créent un établissement en France, ils sont soumis aux mêmes règles que les éleveurs propriétaires français. Ces règles sont en fonction des opérations réalisées et non nature de la personne. Par conséquent ces éleveurs facturent de la TVA.



Si des questions pratiques se posent, je vous invite à interroger le Bureau D2 sur ce point.

Question : Un éleveur propriétaire étranger n'a pas, par définition, d'établissement stable à France, lorsqu'il met en pension ses chevaux en France chez un étalonnier.

Réponse : il faut interroger le bureau D2.

5- Des propriétaires étrangers refusent ou ne souhaitent pas s'immatriculer en France, l'étalonnier peut-il facturer pour leurs comptes de la TVA française et la reverser à l'Administration ? Dans la négative, quelles sanctions encourt l'étalonnier ?

Lorsqu'il est établi **hors de l'union européenne**, le propriétaire étranger doit s'identifier à la TVA en France, et y déclarer les opérations correspondantes (dès lors qu'il réalise un chiffre d'affaires supérieur à 46 000 euros par an) . Il est tenu de s'acquitter des obligations déclaratives afférentes aux opérations réalisées en France.

Il doit faire accréditer auprès du service des impôts un représentant assujetti établi en France qui s'engage à remplir les formalités lui incombant conformément aux dispositions de l'article 289 A du CGI. Le propriétaire peut faire accréditer

l'étalonnier comme représentant fiscal s'il satisfait à l'ensemble des conditions exigées pour cette accréditation.

S'il est établi dans un autre état membre de l'Union européenne, il est tenu de s'identifier en France, de déclarer les opérations imposables réalisées en France, et de s'acquitter de la TVA correspondante.

6- À partir du 1er janvier 2010, un certain nombre de prestations de service réalisées entre professionnels (entreprise assujetties à la TVA) vont être soumises, par principe, à la TVA du pays où est établi le preneur. (Entreprises bénéficiaires de la prestation).

Sont exclus en particulier les sportifs : l'entraîneur public de chevaux de course est-il soumis à la nouvelle loi ?

Les recettes d'un entraîneur sont la pension d'un cheval à l'entraînement (habitat + travail du cheval) et les gains de course. La pension d'un cheval à l'entraînement dans un centre équestre sont-elles concernées par les nouvelles dispositions de la TVA.

Les éleveurs vendant des saillies à des propriétaires de jument de l'UE. La saillie d'une jument est elle concernée par cette nouvelle loi (échanges de services). Les anciennes notions d'importation temporaire de chevaux sont-elles toujours applicables du fait des nouvelles règles.

La prestation d'entraînement relève du principe général comme évoqué précédemment lorsque le cheval est pris en pension, la prestation ne peut être scindée, c'est une opération complexe qui relève du principe général.

Elle est taxable au lieu d'établissement du preneur lorsque celui-ci est assujetti. Lorsque le preneur n'est pas assujetti, elle est taxable au lieu d'établissement du prestataire.

Pour le volet « saillie », il a été précédemment répondu à cette question.



Art 151 septies du CGI.

Il y a plus de 5 ans, un père avait fait apport de son exploitation agricole à une SNC sous couvert de l'art 151 octies. Des enfants, associés participants ont apporté à l'origine du numéraire. Par la suite, le père a fait une donation à ses enfants, tout en restant majoritaire.

Pour des raisons de responsabilité, la SNC est transformée cette année en SCEA.

Si par ailleurs toutes les conditions sont remplies, la condition relative à la durée d'activité peut-elle être appréciée au niveau de chaque associé participant ? En d'autres termes, dans ce schéma, la durée de 5 ans est-elle respectée ?

Le dispositif d'exonération des plus values réalisées par les sociétés civiles agricoles, non soumises à l'impôt sur les sociétés, s'applique notamment à condition que l'activité ait été exercée depuis au moins 5 ans.

Commentant les dispositions de l'article 151 septies, l'instruction administrative 5 K-1-0-9 du 2/06/2009 a précisé qu'en cas de changement de régime fiscal de la société ou du groupement ayant réalisé la plus value, les périodes d'activité sur le même régime fiscal peuvent se cumuler pour le calcul du délai de 5 ans. Dans l'hypothèse d'une transformation de société de personnes SNC en une autre société de personnes SCEA, sans changement de régime fiscale, et dès lors qu'aucun changement d'activité n'a été enregistré à cette occasion, il apparaît pertinent que les durées d'activité soient cumulées et que le décompte s'opère à compter du début d'activité de la SNC. Toutefois, si cette condition de délai n'était pas remplie, au niveau de la société, elle pourrait être appréciée en fonction de la situation de chacun des associés qui exerce leur activité professionnelle dans ladite société. Le point de départ du délai de 5 ans s'entend alors de la date de la création ou de l'acquisition de l'exploitation agricole individuelle apportée à la société.

8-Article 72 D du Code Général des Impôts

Peut-on étendre la disposition de l'article 72 D du code général des impôts (DPI) visant à multiplier les limites par le nombre des associés exploitants aux SARL dans la mesure où elles auraient un objet strictement agricole ?

Pour les GAEC et les EARL n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le plafond de déduction pour investissement, et celui de la déduction pour aléa, est multiplié par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de 3. (71 et 72 d du CGI)

Cette majoration de plafond est une mesure dérogatoire puisque la déduction pour investissement est pratiquée au niveau du GAEC ou de l'EARL, et qu'il ne devrait pas être tenu compte du nombre et de la qualité des associés. Compte tenu de ce caractère dérogatoire de cette mesure, il paraît préférable de la réserver à des structures propres au monde agricole comme les GAEC et les EARL. Les SARL fussent-elles à objet purement agricole, n'en constituent pas moins des sociétés de type commercial.

Les professionnels intéressés par cette majoration de plafond peuvent déjà en bénéficier s'ils exercent sous la forme d'un GAEC ou d'une EARL. Pour l'ensemble de ces motifs, l'extension de cette disposition ne peut recevoir un accueil favorable.



GHN : cette position pose un réel problème car tout acte de commerce est impossible pour les sociétés agricoles. Certains centres équestres montent des SARL pour pouvoir, par exemple, avoir une machine à boisson, alors que l'activité principale dominante est agricole. Mais en raison de la nature de la structure, une partie de la fiscalité agricole lui échappe.

Réponse : je vous invite à informer le bureau B1 de ces détails qui semblent importants.

Nature des revenus

9- La prestation de l'évalonnier est souvent rémunérée par une quote-part sur les saillies encaissées de l'évalon confié. Cette rémunération a-t-elle bien le caractère agricole ?

L'évalonnier est la personne qui assure la reproduction des équidés dont il est propriétaire ou qui lui sont confiés et pour lesquels il perçoit généralement une rémunération correspondant à une quote part par saille de la somme encaissée par le propriétaire. Le quatrième alinéa de l'article 63 du CGI prévoit que sont considérés comme bénéficiaires de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle. L'activité d'évalonnier, tel que défini supra, étant généralement réalisée par des propriétaires de Haras, relève des activités exercées par des éleveurs avec sol. Dès lors, l'instruction administrative 5-E-1-0-5 DU 12/01/2005 précise que les revenus tirés des activités d'élevage de chevaux, et notamment celles liées à la reproduction, sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires agricoles au titre de l'article 63 du CGI.

Insaisissabilité

10- Insaisissabilité de la maison principale et secondaire - les règles d'applications et ses conséquences.

La loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique permet à l'entrepreneur individuel de déclarer insaisissables les droits sur sa résidence principale. Jusqu'à présent, l'insaisissabilité des biens ne pouvait résulter que de la loi, qui détermine les biens insaisissables de façon restrictive.

Les conditions

Le nouvel article L. 526-1 du Code de commerce précise qu'une personne physique exerçant une activité d'entreprise individuelle peut, par un acte unilatéral de volonté, déclarer insaisissables les droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale à l'égard de certains de ses créanciers professionnels. C'est une dérogation aux articles 2092 et 2093 du Code civil, qui posent le principe d'unité du patrimoine des particuliers.

Seules les personnes physiques immatriculées à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou celles exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sont concernées par les nouvelles dispositions.

Pour que les droits dont il est question soient insaisissables, la loi impose la condition d'en être propriétaire ; ils doivent porter sur l'immeuble servant à la résidence principale de l'entrepreneur. La résidence secondaire est exclue, et ce même si l'entrepreneur n'est pas propriétaire de sa résidence principale.



La déclaration d'insaisissabilité n'a pas vocation à rendre le logement principal insaisissable à l'égard de tous les créanciers. Elle n'a effet qu'à l'égard de ceux dont la créance naît à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant après la publication de la déclaration à la conservation des hypothèques ou au Livre foncier.

Une déclaration par acte notarié

La déclaration d'insaisissabilité doit être reçue par notaire à peine de nullité. Il ne s'agit pas d'une simple obligation prescrite à des fins de publication à un fichier immobilier, mais bien d'une condition de validité de la déclaration. L'acte reçu par le notaire est donc solennel.

Le décret prévoyant la rémunération des notaires n'est pas paru. D'après les travaux parlementaires, la déclaration d'insaisissabilité, ainsi que celle liée au emploi des fonds et à la renonciation, devrait occasionner la perception d'honoraires de l'ordre de 100€, en plus des frais liés à la publication de l'acte.

L'acte de déclaration devra contenir une description détaillée de l'immeuble, conformément aux règles prévues pour la publicité foncière sans quoi la déclaration d'insaisissabilité est irrecevable.

Pour prévenir les créanciers

La formalité de publication à la conservation des hypothèques est une condition essentielle puisque c'est seulement à partir de la date de publication que l'insaisissabilité devient opposable aux créanciers professionnels.

Lorsqu'une personne est immatriculée dans un registre de publicité légale, la déclaration d'insaisissabilité doit y être mentionnée.

Les effets de la déclaration

La résidence principale de l'entrepreneur ne peut plus être saisie et vendue aux enchères publiques à la demande des créanciers professionnels auxquels la déclaration est opposable. Ces derniers peuvent néanmoins prendre une hypothèque, mais les effets en seront suspendus jusqu'au jour où l'insaisissabilité cessera.

Insaisissabilité ne signifie pas que le bien est inaliénable, mais seulement que les créanciers ne peuvent pas le faire vendre aux enchères publiques pour être payés. En revanche, le propriétaire peut parfaitement vendre volontairement les biens déclarés insaisissables.

Le prix produit par la vente demeurera également insaisissable à l'égard des créanciers concernés. Cependant, le déclarant devra réemployer ce prix dans le délai d'un an pour acquérir un immeuble où sera fixée sa résidence principale.



Monsieur Jacques ARTHUYS PRESIDENT DE : ATM EQUIDES ANGEE

L'ATM a été créée le 5 novembre 2009. Elle réunit plus de soixante dix associations issues de l'élevage, du sport et des courses, ce qui constitue une première dans l'histoire de la filière cheval.

Le premier problème s'étant posé est celui de la passation d'un marché sur un tarif unique : la moyenne des prix était de 400 € la tonne, soit 200 € pour un cheval. Il existe 15 tarifs différents. Lorsque le tarif proposé par l'ATM était supérieur à celui pratiqué par l'équarrisseur (région à forte densité animale), le propriétaire s'adressait à l'équarrisseur.

Nous avons donc fallu procéder à une régionalisation des tarifs, un peu en dessous des tarifs pratiqués par les équarisseurs, pour inciter les détenteurs à s'adresser à l'ATM.

Ce système a été mis en place en avril 2010.

Fin 2009, on avait une couverture de près de 65% (perte de 130000 €). En avril, la couverture est de 98%.

La situation est plutôt en bonne voie.

La deuxième difficulté résulte dans la mise en place d'une cotisation fixe ou forfaitaire : il semblerait qu'il y ait un risque éventuel de requalification en assurance. Nous devrions être prochainement fixés sur ce point.

L'ATM gère près de 15% du gisement. Il faudrait arriver à une augmentation significative et marquée. Faites la publicité de l'ATM.

Il faut se placer dans la perspective de la seconde passation de marché, qui doit intervenir au plus tard en 2013.

Les équins, c'est 2 ou 3% des animaux. Si nous représentons un poids important dans la filière, nous serons plus écoutés à ce moment là.

Dominique de BELLAIGUE : l'ATM ne survivra pas si nous restons sur 15 ou 20% des effectifs.

Il nous faut nous développer, et pour cela, il faut que l'ensemble des ressortissants de la filière prenne en charge la fin de vie des chevaux. Le plus simple, en terme de gestion, serait le prélèvement d'un reliquat de quelques euros au moment du paiement des licences octroyées par l'ensemble des associations composant la filière.



A la Tribune, l'après midi :

**Président de séance, Monsieur Dominique de BELLAIGUE,
Madame Marie Noëlle PROUTHEAU, Ministère de l'Agriculture
Madame Céline COUDERC OBERT, Ministère de l'Agriculture**

Commandant Jean Joël SCHINDLER, Cellule Cheval de l'Elysée
Madame Christine DUPUY, Responsable du département relations services
aux entreprises CCMSA
Monsieur Louis RANVIER, Ministère de l'Agriculture
Monsieur Stéphane MIGAUD, Fédération Française d'Assurance et
Groupement des Mutuelles d'Assurance
Maître Guillaume FALLOURD consultant de GESCA

Coordinatrice Madame Martine Della Rocca Fasquelle GESCA

Madame Céline COUDERC OBERT Ministère de l'Agriculture : **Le règlement transport**

Les règles de protection animale lors du transport de chevaux

Application d'une réglementation européenne de 1991, révisée en 2005

Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes Entré en vigueur : **5 janvier 2007**

La principale nouveauté apparue en 2005 par rapport à la directive de 1991 : des normes techniques plus strictes :

- camions mieux équipés pour les trajets >8h (GPS et système de contrôle de la température)
- inaptitude au transport de certains animaux ou types d'animaux
- intervalles d'abreuvement, d'alimentation et de repos inchangés
- densités maximales de chargement inchangées

Actualité sur la révision du règlement

Pas de projet de révision à l'heure actuelle

- un rapport sur l'application du règlement début 2011
- un rapport sur les avancées scientifiques début 2011
- plutôt vers un durcissement des règles de protection animale

Principales définitions

Transport : les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination

Voyage : l'ensemble de l'opération de transport, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, y compris le déchargement, l'hébergement et le chargement aux points intermédiaires du voyage



Principaux acteurs

Transporteur : personne ou entreprise qui transporte pour son propre compte ou celui d'un tiers ;

Organisateur : le transporteur lui-même ou celui qui contracte avec le transporteur (quand le transport est sous-traité)

Détenteur : toute personne responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire (propriétaire, éleveur, entraîneur, expéditeur ou destinataire)

▣ Même niveau de responsabilité

Convoyeur : personne directement chargée du bien être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport. Son niveau de responsabilité est moindre.

Champ d'application : toute activité économique

Quel que soit le nombre d'animaux (hors pratique vétérinaire)

- < 50 km par l'éleveur : uniquement conditions générales (dont aptitude au transport)
- 50 \square 65 km : spécifications techniques supplémentaires (aménagement véhicule, litière, stalles individuelles...)
- > 65 km : en plus, autorisation transporteur et certificat d'aptitude convoyeur
- > 8 h : en plus, agrément véhicule et carnet de route

Comment définir l'activité économique

hors activité économique : compétitions, concours de beauté, chasse...

activités économiques : commercialisation, exploitants agricoles, spectacles, courses...

Conditions de transport :

Les adultes doivent être séparés des jeunes, sauf les petits qui voyagent avec leur mère.

Les mâles adultes doivent être séparés des femelles.

Les étalons doivent voyager séparément les uns des autres.

Les équidés transportés en groupe doivent être déferrés des postérieurs.

Les équidés ne doivent pas être transportés sur plusieurs niveaux.

Spécificités techniques :

La hauteur interne minimale des compartiments doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand.

Stalles individuelles :

Obligatoires (sauf juments avec leur poulain) :

- sur les navires transrouliers (qui transportent des bétailières)
- pour les voyages de longue durée

Notions d'équidé non débourré

« Équidé qui ne peut être attaché ou mené par le licou sans entraîner une excitation, des douleurs ou des souffrances évitables »

Il n'y a pas de notion d'âge.

- Sont exemptés du **port du licou** (normalement obligatoire dès 8 mois) pendant le transport
- Peuvent être transportés **par groupe** de 2 à 4 animaux
- Ne peuvent voyager plus de 8 heures (sauf dérogation)



Intervalles d'abreuvement, d'alimentation et de repos

Principe : de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille

=> pour les trajets de plus de 8 h : définition d'intervalles d'abreuvement, d'alimentation et de repos suivant les espèces

Poulains non sevrés

1^{ere} phase de
transport : 9 heures
maximum

1 heure de repos au
minimum avec
abreuvement

2^{eme} phase de
transport : 9 heures
maximum

24 heures de repos
en poste de contrôle
agr e,
d chargement des
animaux,
abreuvement et
alimentation

Poulains sevrés

24 heures de
transport maximum

Pause toutes les 8
heures avec
abreuvement et
nourriture si
nécessaire

Au bout de 24
heures, 24 heures de
repos en poste de
contrôle agréé,
déchargement des
animaux,
abreuvement et
alimentation

Transport par route	1.75 m ² (0.7 x 2.5 m)
Chevaux adultes	1.2 m ² (0.6 x 2 m)
Jeunes chevaux (6-24 mois jusqu'à 48 h)	2.4 m ² (1.2 x 2 m)
Jeunes chevaux (6-24 mois >48 h)	
Poneys (moins de 144 cm)	1 m ² (0.6 x 1.8 m)
Poulains (0-6 mois)	1.4 m ² (1 x 1.4 m)



Note : durant les longs voyages de longue durée (plus de 8 heures), les poulains et les jeunes chevaux doivent pouvoir se coucher.

Ces chiffres peuvent varier de 10% au maximum pour les chevaux adultes et les poneys, et de 20% au maximum pour les jeunes chevaux et les poulains, en fonction non seulement du poids et de la taille des chevaux mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

Véhicule	6 - 24 mois	> 24 mois
Camion+remorque 34,80 m. 2 : 1,75 Surface des ponts animal) 34,80 m. 2 20	34,80 m. 2 : 1,2 (m2 par animal) 29	(m2 par
Semi-remorque 32,20 m. 2 :1,75 surface du pont animal) 32,20 m. 2 18	32,20 m. 2 : 1.2 (m2 par animal) 26	(m2 par

Véhicule	6 - 24 mois	> 24 mois
Camion+ remorque 14.6 m.: 0.7m Longueur 20 14.60 m.	14.6 m. : 0.6 m (largeur)	24
Semi-remorque longueur 13.60 m. 13.6 m. : 0.7m 19	13.6 m. : 0.6 m	22

Les différents documents administratifs

- « CAPTAV » (certificat d'aptitude professionnelle au transport d'animaux vivants) : pour les convoyeurs routiers

- L'autorisation des transporteurs:

Type 1 : courte durée

Type 2 : longue durée (**plus de 8h**)

- Le certificat d'agrément des véhicules en complément pour voyages **de plus de 8h**
- Le **carnet de route**

Comment obtenir le CAPTAV

Auprès des DD(CS)PP (Direction Départementales en charge de la Protection des Populations)

- **Jusqu'au 1er février 2010** : possibilité de faire valoir expérience professionnelle de 5 ans (justifiée par attestation employeur, assurance, MSA ou haras...)
- **Depuis le 1er février 2010** : uniquement diplôme ou certificat donnant droit à équivalence ou suivi d'une formation dans un centre habilité.



A noter : dérogation au Règlement CE n°1/2005 pour les équidés enregistrés
Equidé enregistré (inscrit ou enregistré ou susceptible d'être inscrit dans un livre généalogique, et identifié au moyen d'un document d'identification) : équidé inscrit au Stud Book ou à une organisation de compétitions internationales, plus largement tout équidé sauf d'origine inconnue.

NB : décision « politique » lors de la négociation du règlement.

Transport autorisé (à condition que les animaux soient accompagnés en permanence par un convoyeur qui s'occupe d'eux pendant le voyage) :

juments gestantes de plus de 10 mois ou qui ont mis bas la semaine précédente si le transport vise à améliorer la santé et les conditions du bien être à la naissance.

Poulains nouveaux nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé s'ils sont accompagnés de leurs juments enregistrés.

Pas de carnet de route, pas de GPS.

Pas d'intervalles d'abreuvement, d'alimentation de durées de voyage et de repos.

Autres dérogations (tous équidés)

NB : trajets routiers inférieurs à 12 h sur le territoire national

Pas d'agrément véhicule

Pas d'obligation de toit de couleur claire, de litière, de stalles individuelles, de système d'approvisionnement en eau, de ventilation et de contrôle de la température ni de GPS

Voyage possible pour les équidés de moins de 4 mois, les chevaux non débouffés

Quels contrôles par les DD(CS)PP :

- Au moment de la délivrance des autorisations, agrément, CAPTAV
- Lors de la validation du carnet de route avant un voyage de longue durée
- En poste de contrôle, point d'entrée ou de sortie du territoire, marché et centre de rassemblement
- En priorité sur les animaux de boucherie (abattoir)

Quelle sanction en cas d'infraction :

- Sanctions administratives : suspension ou retrait des autorisations
- Sanctions pénales : délit (absence d'autorisation - 6 mois, 7 500 euros), contraventions de 3ème et 4ème classe
- Dans les cas graves acte de cruauté = délit, 2 ans, 30 000 euros atteinte volontaire à la vie d'un animal = C5, 1 500 euros mauvais traitements = C4, 750 euros atteinte involontaire à la vie d'un animal = C3, 450 euros



Madame Marie Noëlle PROUTHEAU, Ministère de l'Agriculture : Le décret détenteur

La détention des équidés et de la situation des entreprises équestres

Le décret détenteur n'est toujours pas publié. L'application du statut agricole pour les établissements équestres mérite encore des éclaircissements au niveau du bail. Le Gouvernement doit défendre la reconnaissance par la France du caractère agricole des activités hippique face à : l'assimilation des équidés avec les animaux de compagnie faite par la Commission européenne (son recours à l'encontre de l'application d'une TVA réduite) ; l'action de lobby au niveau du Parlement pour les enfermer dans ce statut. La loi handicap doit être adaptée à la réalité des établissements équestres.

11- Identification des équidés :

Un décret détenteur tarde à paraître afin de rendre obligatoire la déclaration des personnes détenant des équidés. En effet, un fichier en ordre répertoriant les équidés et les détenteurs d'équidés est un préalable indispensable à l'organisation de la filière.

Quand la filière pourra-t-elle enfin voir ce décret paraître ?

Ce décret a été signé le 21 juin dernier. Tout détenteur d'équidé doit se déclarer à l'IFCE. La mise en place de ce fichier va progressivement se mettre en place. Des sanctions seront ultérieurement prévues en l'absence de telle déclaration.

L'objectif est de situer les lieux de détention habituelle des équidés. Les mouvements des équidés n'ont pas à être déclarés.

Pour les chevaux de courses, les fichiers Cheval Français et France Galop seront récupérés pour éviter aux entraîneurs d'avoir à effectuer cette déclaration.

Droit rural :

Un bailleur, dans le cadre d'un bail rural, peut-il demander une caution ou un dépôt de garantie sans que cela puisse être assimilé à un pas de porte?

Est-ce que la location d'un emplacement publicitaire, par exemple, sur le pare botte d'un manège peut être considérée comme de la sous location ?

L'article L411-31 du code rural prévoit la possibilité pour le bailleur de demander la résiliation du bail si il justifie de deux défauts de paiement de fermage. En agriculture traditionnelle, le fermage est annuel. Les établissements équestres ont, dans la plupart du cas, des loyers payables mensuellement. Au regard de l'article L411-31 du code rural, le bailleur peut-il demander la résiliation du bail lorsqu'il y a deux mois de loyers impayés ?



1) Rien n'est prévu dans le statut des baux ruraux sur la possibilité pour le bailleur de demander une caution ou un dépôt de garantie. Si le preneur a amélioré le fonds, il a droit à une indemnité due par le bailleur en fin de bail. Si au contraire, il a dégradé le bien c'est lui qui doit au bailleur une indemnité pour préjudice subi.

2) Pour la location d'un emplacement publicitaire sur le parre botte d'un manège : et en l'absence à notre connaissance de jurisprudence, il conviendrait de s'abstenir pour ne pas encourir de résiliation.

3) Sur la demande de résiliation :

Il faut certes deux défauts de paiement ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance.....

Il n'est pas nécessaire que les deux mises en demeure portent sur des échéances de fermage différentes; elles peuvent être relatives à une échéance unique.

Apparemment il y aurait un revirement de jurisprudence : Le propriétaire peut se contenter d'adresser une seule mise en demeure au preneur, s'il demande le paiement de plusieurs échéances en même temps.

Le bailleur peut demander la résiliation en cas de 2 mois d'impayés.

13- Agriculture :

Le cheval pâtit d'un traitement différent des autres espèces dans le code rural. Il est menacé de devenir un animal de compagnie. Les établissements équestres doivent bénéficier des mêmes prérogatives que les autres agriculteurs.

La défense d'une fiscalité agricole du statut d'animal de rente pour le cheval et du statut agricole des établissements équestres sont une seule question.

Pour la survie du secteur équestre, l'Etat français compte-t-il défendre l'ensemble de ces questions ?

Nous ne disposons pas de réponse sur ce point.

14- Urbanisme :

Les établissements équestres devront d'ici le 1^{er} janvier 2015 se mettre en conformité vis à vis de la Loi «handicap» du 11 février 2005 et du Décret du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. Les établissements équestres sont de très petits établissements recevant du public (ERP), cette mise aux normes va impliquer des investissements considérables.

Est-il envisagé d'alléger cette réglementation pour certaines catégories d'ERP ?

Nous ne disposons pas de réponse sur ce point.

15- A l'instar de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, pourquoi ne pouvons nous pas aussi bénéficier du statut d'auto- entrepreneurs. En effet nombreuses seraient les activités liées au monde équin (dentiste équin, tonte des chevaux, ostéopathe, débourreurs-chuchoteur, préparateurs pour modèle et allures, etc.), qui pourraient en bénéficier, créant ainsi de nombreux emplois et permettant surtout d'officialiser des activités saisonnières qui aujourd'hui sont souvent teintées de "travail au noir" avec tous les risques que cela représente.



Le statut de l'auto entrepreneur est un statut fiscal et social, qui ne concerne que les non salariés agricoles, c'est-à-dire les ressortissants du RSI.

Toute personne affiliée à la MSA ne peut bénéficier de ce statut.

16- Sujet traité par : Bureau de la protection animale

Tout d'abord à propos du rappel des règles (application au 1er janvier 2010 pour transporter ses propres chevaux),

Quelles définitions : du transport ? du transporteur ? du convoyeur ?

Concernant les équidés transportés : lesquels ?

- Qui est concerné ?
- Quels établissements sont concernés,

Dans quelles conditions ?

A qui s'appliquent les obligations de compétence, de diplôme (nécessaires pour conduire un camion, un van qui transporte des chevaux) :

- Eleveurs : changement de pré, déplacement pour saillie ? Cavaliers professionnels ?
- Entraîneurs public ? Centres équestres ? Cavaliers amateurs ?

Quelles sont les conséquences pour :

- Les transports avec but lucratif ?
- Les transports sans but lucratif ?

L'entraide entre professionnels ?

Il a été répondu à cette question dans le cadre de la présentation du règlement de 2005.

17- S'agissant de l'obligation de la détention du Certificat d'Aptitude pour le Transport des Animaux Vivants (CAPTAV) pour tout transport effectué dans le cadre d'une activité économique : Quelle est la définition de cette activité économique ?

Les transports effectués pour se rendre à des compétitions sont-ils bien des transports effectués en dehors du cadre d'une activité économique et, à ce titre, ne sont par conséquent pas concernés par le CAPTAV comme l'indique certaines DSV ?

Comment doit-on considérer ce but économique : les établissements sont-ils concernés dans la mesure où les transports effectués par eux ne sont faits, pour la majorité, que dans des buts non économiques (vétérinaire, compétitions, élevage,...) ?

Nous ne disposons pas de réponse sur ce point.

La réglementation applicable n'est pas la même pour les chevaux

***ceux inscrits ou susceptibles d'être inscrits dans un stud-book et identifiés**



Nous ne disposons pas de réponse sur ce point.

19- Des questions précises concernant l'application du Code de la route
Un particulier transportant des chevaux (animaux vivants) qui ne sont pas à vendre, transporte-t-il des marchandises ? Dans ce cas, est-il soumis au chronotachygraphe ? (le chronotachygraphe concerne effectivement aussi bien les particuliers que les professionnels dès lors que le véhicule fait plus de 7,5 tonnes).

Si le propriétaire des chevaux est le propriétaire du camion, il n'est pas salarié et n'exerce pas d'activité économique, il n'est pas soumis à cette réglementation.

Pour les petits camions à 2 places chevaux, le poids à vide du

Cette question n'est pas résolue.

Arrêté par la gendarmerie alors qu'il transportait des chevaux,

Les gendarmes étaient-ils habilités à agir ainsi ? En cas d'accident qui aurait été responsable : l'éleveur ou les gendarmes présents sous l'autorité desquels s'est fait le transfert?

L'attestation d'assurance était périmée : le véhicule n'était donc pas assuré.

22- Une question générale à l'application du règlement européen spécifique à la protection des animaux lors de leur transport. Quelles dispositions sont actuellement prévues pour l'organisation et le contrôle de la circulation ?

Il y a aujourd'hui un sursis à la verbalisation des infractions au règlement. Pour l'heure actuelle, les agents contrôleurs ne disposent pas, à ce jour, des moyens techniques permettant de tels contrôles.



23- Pourquoi les non-salariés agricoles ne peuvent-ils pas bénéficier du cumul emploi retraite comme les autres catégories socio-professionnelles (salariés, artisans, professions libérales ou commerciales). En effet pour en bénéficier il ne faut pas exploiter plus

d'un certain nombre d'hectares selon les régions, et ce nombre est très réduit.

Il en découle qu'un couple marié peut par exemple transférer l'activité d'un conjoint à l'autre et percevoir ainsi sa retraite au taux plein, alors qu'une personne veuve ne peut se prévaloir bien entendu de cette situation. Il apparaît que nous sommes face à une situation tout à fait inégalitaire !

1°) Le service d'une pension de retraite est, sauf exceptions, subordonné à la cessation de l'activité non salariée agricole.

En application de l'article L. 732-39 du code rural, le service d'une pension de retraite est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée agricole et le service de la pension est suspendu en cas de reprise d'une activité relevant de ce régime.

Cependant, les exploitants agricoles bénéficient de dérogations qui ont été introduites par le législateur pour tenir compte des conditions particulières de l'exercice de leur profession.

Ainsi, et conformément à ce même article L. 732-39 du code rural, les chefs d'exploitation agricole retraités sont autorisés à poursuivre la mise en valeur d'une parcelle réduite de terres dont la superficie est fixée par le schéma directeur départemental des structures dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation (SMI).


Les activités équestres sont dorénavant évaluées en équivalent SMI, ainsi que le prévoit un arrêté du 21 février 2007, ayant modifié l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence SMI. Cet arrêté prévoit une équivalence de 10 équidés pour une SMI.

Autrement dit, dans le cas où le schéma directeur départemental des structures ne prévoit pas une surface plus réduite que le seuil fixé par la loi à 1/5ème de la SMI, l'équivalent de ce seuil correspond à deux équidés.

Dans la mesure où le schéma directeur départemental des structures peut prévoir que la superficie maximale autorisée peut être inférieure à ce seuil d'1/5ème de la SMI, cela signifie que, selon les départements, un retraité agricole pourra garder la possibilité d'entraîner deux chevaux, un seul cheval ou être contraint de cesser totalement cette activité.

2°) Les modifications introduites par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

L'article 88 de la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a libéralisé les conditions de cumul entre un emploi et une retraite, selon des règles simplifiées et harmonisées pour l'ensemble des régimes. Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2009.

Toutefois, dans le régime non salarié agricole, les conditions de cumul demeurent déterminées par des dispositions spécifiques moins favorables que celles qui sont désormais en vigueur dans les régimes des travailleurs salariés ou non salariés non agricoles et le  service d'une pension de retraite servie au titre de ce régime demeure subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée agricole.

Cependant, par dérogation à ce principe, le cumul d'une pension est autorisé avec une activité dont l'importance s'apprécie soit en fonction du temps de travail (travailleurs connexes), soit en fonction de coefficients d'équivalence fixés pour les productions hors-sol (article L. 732-39 du code rural, alinéa 4).

Cette dérogation ouvre ainsi une possibilité de cumul pour les non salariés agricoles dont l'activité ne s'apprécie pas par rapport à la mise en valeur de foncier, ce qui peut être le cas des entraîneurs de chevaux.

Cet assouplissement est toutefois soumis à deux conditions cumulatives :

- que l'assuré ait liquidé l'ensemble des pensions de retraite des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales, dont il remplit les conditions d'attribution.
- qu'il ait atteint l'âge de 65 ans, ou de 60 ans s'il justifie de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

En revanche, cet assouplissement du cumul ne concerne pas les éleveurs, sauf à supposer que la superficie exploitée dans le cadre de cette activité n'excède pas le seuil précité prévu à l'article L. 732-39 du code rural, dans la limite d'1/5ème de la SMI.

24- Lorsque nous avons des salariés qui ont eu des absences au cours du mois (absences début de contrat, fin de contrat, maladie, etc...), la MSA vérifie salaire minimum x nombre d'heures alors que nous appliquons la jurisprudence qui dit que les absences doivent être calculées en fonction des heures réelles du mois concerné et ceci pour les salariés mensualisés à 151,67 h. On rétablit donc un taux horaire en fonction du mensuel du salarié et du nombre d'heures réelles du mois concerné.

C'est ce taux horaire obtenu que l'on multiplie par le nombre d'heures d'absences. Certains mois ce taux sera supérieur au salaire minimum et donc le salarié percevra moins que le salaire minimum, d'autres mois ce

sera l'inverse mais au cumul sur l'année on restera de toute façon au salaire minimum.

Comment sont calculées les absences au cours d'un mois donné par MSA ?

En cas d'absence non rémunérée, le calcul du décompte du salaire d'un salarié mensualisé s'effectue suivant la méthode - dite "en heures réelles" - énoncée par la jurisprudence (voir notamment : Cass. soc. 14 mai 1987) : la retenue par heure d'absence est égale au quotient du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail dans l'entreprise pour le mois considéré.


Par exemple (cas du jugement précité) :

- Salaire mensuel : 3146 F

- Nombre d'heures de travail dans l'entreprise pour le mois considéré : 156

Retenue par heure d'absence : $3146/156 = 20,17$ F.

Une autre méthode : un décompte "en heures moyennes", se fonde sur le nombre d'heures de travail correspondant à la durée légale mensuelle (151,67). Dans

l'exemple choisi, le résultat  serait $3146/151,67 = 20,74$ F. Cette méthode, non conforme à la jurisprudence, ne peut être approuvée.

25- Est-il possible à la MSA de tenir compte de la spécificité de l'élevage de chevaux de sport et du fait qu'entre le début d'exploitation et les premiers produits commercialisables, nous nous trouvons sur un système de production à long terme sur une base de 5 ans (le marché n'étant réel qu'à partir du moment où le cheval a 4 ans et les ventes se réalisent souvent à partir de septembre après les finales de Fontainebleau) et donc de ce fait de calculer les premières années de cotisations en tant que chef d'exploitation à titre principal non pas sur la base forfaitaire comme actuellement avec réajustement 3 ans après, mais sur la base de celle de cotisant solidaire avec réactualisation dès la fin de la 1ère année sur les bénéfices réalisés et non sur la base du nombre d'hectares possédés.

Les cotisations dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont calculées sur leurs revenus professionnels. Les assurés ont le choix entre deux périodes de référence : l'assiette triennale ou l'assiette annuelle.

L'assiette triennale, qui est l'assiette de droit commun, est composée de la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (N-3 N-2 N-1).

Les assurés peuvent également opter pour l'assiette annuelle qui est constituée des revenus de l'année précédente (N-1).

Lorsqu' on ne connaît pas encore les revenus professionnels, parce qu'on vient de s'installer en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire et elles font ensuite l'objet d'une régularisation quand les revenus sont connus.

Le montant de cette assiette forfaitaire correspond aux assiettes minimums sur lesquelles sont calculées les cotisations quand les revenus sont inférieurs à certains montants. L'assiette forfaitaire pour la cotisation d'assurance maladie est égale à 800 SMIC soit le montant de l'assiette minimum maladie, l'assiette forfaitaire pour la cotisation vieillesse est égale à 800 ou 600 SMIC. En prestations familiales, le montant de l'assiette forfaitaire est fixé à 600 SMIC.

Le montant de ces assiettes forfaitaires utilisées en début d'installation n'a donc plus aucun lien avec les hectares de terres mis en valeur depuis la réforme intervenue en 2007 qui a abaissé le montant de l'assiette forfaitaire régularisable.

Lorsque les cotisations ont été calculées sur une base forfaitaire, elles font l'objet d'une régularisation lorsque les revenus sont connus. Les modalités en sont les suivantes :

En assiette triennale.

1ère année : assiette forfaitaire puis régularisation par rapport aux revenus de la première année ;



2ème année : assiette composée pour 1/2 de l'assiette forfaitaire et 1/2 des revenus de la première année puis régularisation par rapport aux revenus des première et deuxième années ;

3ème année : assiette composée pour 1/3 de l'assiette forfaitaire et 2/3 des revenus des première et deuxième années, puis régularisation par rapport aux revenus des premières, deuxième et troisième année.

En assiette annuelle. les cotisations sont calculées la première année sur la base de l'assiette forfaitaire, puis régularisées sur la base des revenus de cette première année dès qu'ils sont connus.

Que ce soit en assiette triennale ou en assiette annuelle, la régularisation est opérée par rapport aux revenus professionnels tels qu'ils ont été calculés par les services fiscaux. Cette régularisation est également dépourvue de tout lien avec le nombre d'hectares mis en valeur.

Il faut enfin souligner le fait qu'en application du principe d'annualité, il n'y a versement de cotisations que si l'assuré exerce son activité au 1er janvier. En cas d'installation au cours d'une année civile, les cotisations ne sont dues qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le montant des cotisations dues par un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne peut être inférieur à un montant calculé dans chaque branche sur les assiettes minimum. Ce principe des assiettes minimum qui s'applique à tout non salarié, y compris aux travailleurs indépendants, est la juste contrepartie du versement des prestations d'un régime de sécurité sociale.

26-Apprentis : Le contrat d'apprentissage (et donc le travail) pouvant commencer 3 mois avant ou 3 mois après le début de la formation :

A compter de quelle date le pourcentage de rémunération change-t-il ? à la date anniversaire de début du contrat ou de début de la formation (à l'école) ?

Il est exact que l'apprentissage peut débuter dans les 3 mois qui précèdent ou qui suivent le début du cycle de formation (article L. 6222-12 du code du travail).

Le salaire minimum perçu par l'apprenti est fonction de son âge et de son ancienneté dans le contrat (article D. 6222-26). Le pourcentage de rémunération change donc à la date d'anniversaire du contrat et, éventuellement, à la date d'anniversaire de l'apprenti. La date de début de la formation est sans incidence.

27-Travailleurs occasionnels : Le nouveau dispositif d'exonération de charges pour les travailleurs occasionnels s'applique-t-il aux salariés des établissements équestres



Notion de contrat saisonnier :

Les travailleurs occasionnels sont définis au I de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime comme étant les « *salariés dont le contrat de travail relève du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail* ».

Ce même I précise également que le salarié doit être affecté à « *des tâches temporaires liées au cycle de la production animale et végétale, aux travaux forestiers et aux activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles lorsque*

ces activités, accomplies sous l'autorité d'un exploitant agricole, constituent le prolongement direct de l'acte de production. ».

La conclusion d'un contrat saisonnier, pour être valable, doit respecter certains critères. Selon la jurisprudence, le caractère saisonnier d'un emploi concerne : *les tâches normalement appelées à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.*


Dans l'agriculture et les industries agroalimentaires, il s'agit de travaux liés aux travaux agricoles (labours, semailles, taille de la vigne ou des arbres fruitiers) à la récolte ou aux conditionnement de différents produits (cueillette des fruits et légumes, fenaison, moisson, vendange ou la mise en conserve de légumes ou de fruits) ou à l'élevage (agnelages, poulinage...).

Le ministère chargé de l'agriculture examine dans quelle mesure les activités équestres sont susceptibles de répondre aux critères de cette définition du travail saisonnier.

28-Il est possible d'avoir des contrats de travail dont la rémunération est payée exclusivement en avantages en nature. Cette solution est notamment utilisée pour les gardiens. Cet avantage peut-il être constitué par une formation professionnelle payante ? Dans ce cas, le salarié serait en formation une partie du temps et salarié pour une autre partie. L'employeur payerait des cotisations sociales sur la valeur de l'avantage en nature selon les règles applicables aux salariés exclusivement payés en avantage en nature, et le salarié est exonéré de cotisations salariales. Pouvez-vous nous confirmer cette analyse ?

Il est exact que dans le cadre d'un contrat de travail, une rémunération puisse être constituée exclusivement d'avantages en nature, l'existence d'un lien de subordination leur conférant la nature d'un salaire.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que l'employeur puisse s'acquitter d'une telle rémunération sous la forme d'une formation professionnelle payante offerte au salarié. En effet, s'il n'existe pas de

liste exhaustive des avantages en  nature, ce qui ne permet donc pas d'exclure a priori de nouvelles modalités, la formation professionnelle constitue un domaine possédant intrinsèquement une nature particulière qui ne l'apparente nullement à un

avantage en nature au sens du droit du travail, et qui fait d'ailleurs l'objet d'un encadrement réglementaire rigoureux.

Pour autant, l'intention du GESCA d'offrir à ses salariés une formation professionnelle ne saurait être négligée. La formule adaptée est donc la suivante :

- 1) paiement au salarié du salaire suivant les règles du droit du travail (notamment : SMIC, éventuellement salaire minimum conventionnel)
- 2) paiement au salarié d'un complément de salaire, l'ensemble lui permettant de suivre la formation professionnelle envisagée.

Ainsi encadrée, la rémunération fait l'objet du paiement des cotisations, voire d'éventuelles exonérations, dans les conditions habituelles du droit social.